



SECTION
DEL
INDRE
ET LOIRE

SECTION **F.O.-DGFIP 37**

DDFIP INDRE ET LOIRE
94 Boulevard Béranger
37 032 TOURS CEDEX 1
Tel. : 02 47 21 74 58 ou 74 26

Adresse mèl : fo.ddfip37@dgfip.finances.gouv.fr
Site de la section : <http://www.fo-dgfip-sd.fr/037/>

Pour **FO**, la réforme du Prélèvement A la Source (PAS) c'est à la fois :

- une **erre**ur car il génère des risques importants (et inédits !) sur les recettes fiscales,
- un **gâch**is car la qualité et l'efficacité du système existant sont reconnues.

En dix ans le coût de gestion de l'impôt
a chuté de 36 %

Source : DGFIP

POUR
100
EUROS



1,35 €
2004

coût de gestion



0,86 €
2014

InRographie

Force Ouvrière poursuit sa mission de réhabilitation de l'impôt et de la dépense publique, source de justice sociale et d'efficacité économique. Alors qu'ils sont sans cesse dénigrés et vilipendés, les missions et les services publics sont en effet un pilier fondateur de notre cohésion sociale et de notre pacte républicain mais également un soutien majeur à l'activité économique et à l'emploi.

FO rappelle le rôle constitutionnel redistributif de l'impôt, correcteur des inégalités et producteur de recettes pour l'intervention publique.

FO est attaché à un impôt progressif, distributif et républicain.



- Date limite pour la déclaration papier : **mercredi 17 mai 2017**
- Date limite pour la déclaration internet pour l'Indre et Loire : **mardi 30 mai 2017**

Prélèvement à la source (PAS)

Les grandes étapes pour les salariés et les retraités

2017

AVRIL-MAI-JUIN

Vous effectuez votre déclaration des revenus de 2016 permettant :

- le calcul du taux de prélèvement à la source,
- la collecte ou la confirmation de vos coordonnées bancaires.

AOÛT-SEPTEMBRE

- Vous recevez votre avis d'imposition 2017 sur lequel est inscrit :
- votre taux de prélèvement à la source applicable de janvier à août 2018,
- le montant de l'impôt 2017 (sur les revenus 2016) et le solde restant à payer.

Vous pouvez opter pour un taux «par défaut», si vous êtes salarié, ou pour un taux individualisé, si vous êtes marié ou pacsé.

OCTOBRE

Le taux de prélèvement choisi est envoyé aux tiers collecteurs (employeurs, caisse de retraite, etc...)

2018

1^{ER} JANVIER

- Vos impôts sont prélevés chaque mois sur vos salaires, retraites et revenus assimilés (chômage).
- Les autres revenus (bénéfices, PA rentes onéreuses) sont soumis à un acompte d'impôt, prélevé chaque mois ou chaque trimestre sur votre compte bancaire.
- Cessation des mensualités et des tiers provisionnels de l'impôt dû au titre de 2017.

AVRIL-MAI-JUIN

Vous effectuez votre déclaration des revenus de 2017 permettant le calcul du Crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR).

AOÛT-SEPTEMBRE

Vous recevez votre avis d'imposition 2018 sur lequel est inscrit :

- le taux de prélèvement applicable entre septembre 2018 et août 2019
- et le crédit d'impôt exceptionnel (CIMR) destiné à effacer l'imposition de vos revenus ordinaires 2017, en l'absence de revenus exceptionnels qui eux sont imposables (afin d'éviter une double imposition).

SEPTEMBRE

- Votre taux de prélèvement est recalculé en fonction de votre déclaration des revenus de 2017, pour vos revenus perçus entre septembre 2018 et août 2019.
- Imputation des réductions et crédits d'impôt 2017 sur les revenus non couverts par le CIMR
- et paiement du solde de l'impôt 2017 en cas de perception de revenus exceptionnels (si les réductions et crédits d'impôt n'ont pas annulé l'impôt).

2019

AVRIL-MAI-JUIN

Vous effectuez votre déclaration des revenus 2018.

AOÛT-SEPTEMBRE

Vous recevez votre avis d'imposition 2019 sur lequel est inscrit :



- l'impôt définitif de votre foyer sur vos revenus de 2018,
- l'impôt encore dû (à payer entre septembre et décembre)
- ou l'impôt à vous restituer (remboursé en août ou septembre).

SEPTEMBRE

- Votre taux de prélèvement est recalculé en fonction de votre déclaration des revenus de 2018, pour vos revenus perçus entre septembre 2019 et août 2020.

Prélèvement à la source (PAS)

Le prélèvement à la source doit s'appliquer aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2018 sous la forme d'une retenue à la source pour les revenus salariaux et de remplacement, pour les pensions et les rentes viagères à titre gratuit. Le taux du prélèvement sera établi par l'administration fiscale sur la base des éléments déclarés en 2017 (revenus 2016) et sera communiqué aux employeurs, caisses de retraite...

 il sera toujours nécessaire  d'effectuer chaque année la déclaration de revenus.

ATTENTION